



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 octobre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0358(NLE)

14265/23
ADD 1

AELE 31
EEE 27
N 81
ISL 41
FL 22
MI 865
ENER 550
ENV 1132

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 585 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE (DIRECTIVE SUR LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS: cadre méthodologique comparatif)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 585 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2023) 585 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.10.2023
COM(2023) 585 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE

(DIRECTIVE SUR LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS: cadre méthodologique comparatif)

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 244/2012 de la Commission du 16 janvier 2012 complétant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments en établissant un cadre méthodologique comparatif de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments et éléments de bâtiment¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) En raison des spécificités du parc immobilier relativement récent et uniforme de l'Islande, une exemption temporaire et conditionnelle de l'application de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments a été convenue, en vertu de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 135/2022 du 29 avril 2022 modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE. Cette exemption s'applique à la directive 2010/31/UE telle qu'en vigueur avant d'être modifiée par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018. Le règlement délégué (UE) n° 244/2012 ne devrait donc pas s'appliquer à l'Islande. L'exemption est strictement limitée dans le temps et ne devrait s'appliquer que jusqu'à la conclusion d'un accord concernant l'intégration de la directive 2010/31/UE, telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2018/844, dans l'accord EEE. Il y a lieu de considérer qu'un accord est intervenu une fois que la directive 2010/31/UE, telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2018/844, aura été intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 17 (directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe IV de l'accord EEE:

«17a. **32012 R 0244**: règlement délégué (UE) n° 244/2012 de la Commission du 16 janvier 2012 complétant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments en établissant un cadre méthodologique comparatif de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences

¹ JO L 81 du 21.3.2012, p. 18.

minimales en matière de performance énergétique des bâtiments et éléments de bâtiment (JO L 81 du 21.3.2012, p. 18).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique pas à l'Islande.»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) n° 244/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites*, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 135/2022 du 29 avril 2022², si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

[...]

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

² JO L 246 du 22.9.2022, p. 87.